



Distr. générale
7 mars 2022

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du
Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

Cinquième session

Nairobi (hybride), 22 et 23 février 2021 et 28 février–2 mars 2022

**Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement le 2 mars 2022**

5/4. Gestion durable des lacs

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant les engagements pris dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹,

Prenant acte de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, datée du 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est noté que les lacs sont l'un des écosystèmes liés à l'eau qu'il convient de protéger et de restaurer, comme le prévoit la cible 6.6 des objectifs de développement durable,

Considérant que les objectifs de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la gestion durable des lacs sont complémentaires,

Prenant acte de la résolution 75/212 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2020, sur la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),

Attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui se tiendra à New York du 22 au 24 mars 2023, et préconisant, entre autres, l'accélération de la réalisation des buts et objectifs relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'objectif de développement durable n° 6, qui consiste à garantir la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour toutes et tous, et la promotion de la mise en œuvre des objectifs de la Décennie internationale d'action,

Rappelant sa résolution 3/10 sur la lutte contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau,

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant avec préoccupation qu'au rythme actuel des progrès, le monde n'est pas en voie d'atteindre d'ici à 2030 les cibles relatives à l'eau des objectifs de développement durable au niveau mondial, ce qui aura une incidence considérable sur le bien-être humain et sur les trois piliers du développement durable, à savoir environnementaux, économiques et sociaux,

Insistant sur l'importance d'adopter une approche écosystémique visant une exploitation intégrée des terres, des eaux et des espèces vivantes, et sur la nécessité de redoubler d'efforts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres, l'érosion et la sécheresse, la perte de biodiversité et la pénurie d'eau, qui sont considérées comme des obstacles majeurs au développement durable de la planète dans ses dimensions environnementale, économique et sociale, et qui touchent les lacs et nécessitent d'assurer la gestion durable des lacs,

Considérant que les lacs naturels et artificiels contiennent plus de 90 % de l'eau douce à la surface de la Terre et qu'ils contribuent grandement à la disponibilité et l'accessibilité de l'eau pour protéger les vies et les moyens de subsistance et à promouvoir la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant que les lacs possèdent des caractéristiques uniques, telles qu'une longue durée de rétention de l'eau, l'intégration de la nature et une réponse non linéaire au stress, faisant de leur gestion durable un processus continu à long terme,

Constatant également que les lacs fournissent un large éventail de services écosystémiques, notamment l'approvisionnement en eau pour la consommation humaine, la santé, l'alimentation et l'énergie, régulent les services pour le cycle alimentaire, la purification de l'eau, le climat et la biodiversité, et sont le lieu d'activités récréatives et traditionnelles,

Soulignant les graves répercussions des changements climatiques sur l'environnement et estimant que la gestion durable des lacs et autres écosystèmes d'eau douce peut jouer un rôle positif dans l'adaptation aux changements climatiques et peut servir à réduire les catastrophes liées à l'eau qui en découlent,

Consciente que l'état des milieux lacustres, notamment en ce qui concerne la quantité et la qualité de l'eau, se détériore gravement à l'échelle mondiale, menaçant la santé humaine, la biodiversité et l'environnement, et qu'il est urgent de remédier à ce problème de manière durable,

Constatant que les lacs peuvent être étroitement liés aux valeurs culturelles, historiques et sociétales, lesquelles peuvent jouer un rôle clef dans la gestion durable des lacs, et que, partant, la mobilisation des populations locales et la sensibilisation et l'éducation écologiques sont fondamentales,

Sachant qu'il faut que toutes les parties prenantes mènent une action concertée, notamment par le biais de partenariats entre les secteurs public et privé, qui associent des acteurs locaux, nationaux et mondiaux pour appuyer la mise en place de la gestion durable des lacs,

Estimant que les lacs transfrontaliers peuvent faire l'objet d'accords bilatéraux, internationaux et multilatéraux, auquel cas les efforts de gestion durable des lacs concernés doivent relever des accords en question,

Rappelant et réaffirmant la cible 6.5 des objectifs de développement durable visant à assurer, d'ici à 2030, la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient,

Réaffirmant l'importance d'approches intégrées, intersectorielles, collaboratives et coordonnées, à tous les niveaux, dans la gestion et la protection des lacs,

1. *Prie* tous les États Membres et membres d'institutions spécialisées d'entreprendre et de mettre en œuvre les activités ci-après, individuellement et collectivement, selon qu'il conviendra, et invite également les organisations internationales compétentes en ce sens, s'il y a lieu :

a) Protéger, conserver et restaurer les lacs et en assurer l'utilisation durable, y compris des aspects tels que la qualité de l'eau, l'érosion, la sédimentation et la biodiversité aquatique, en appliquant une gestion intégrée à tous les niveaux, comme indiqué dans les cibles 6.5 et 6.6 des objectifs de développement durable, portant sur la masse d'eau et l'ensemble du bassin lacustre, facilitée par les réglementations, le développement institutionnel, les allocations budgétaires, la surveillance et les données bien gérées, la recherche intégrée, les technologies durables et la coopération internationale ;

- b) Tenir compte des lacs dans les plans de développement nationaux et régionaux, notamment en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, la gestion des ressources en eau et la conservation de la biodiversité, afin d'avancer sur la voie de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, de la résilience aux changements climatiques et de la conservation de la biodiversité ;
- c) Tenir compte de leur culture et de leurs connaissances locales, ainsi que de leur dépendance et de leurs effets sur les lacs, en assurant la mobilisation et le renforcement des capacités des populations locales et autochtones, s'il y a lieu, et conformément à la situation nationale ;
- d) Faire participer l'ensemble des parties prenantes, y compris les universités et les centres de recherche, les entreprises privées et les organisations non gouvernementales, à une action concertée visant à mettre en place une gestion durable des lacs ;
- e) Prendre en compte la recherche et les orientations scientifiques, en mettant l'accent sur le lien entre science et politiques ;
- f) Développer la mise en réseau et la collaboration internationales pour une gestion intégrée des lacs qui soit durable et résiliente face aux changements climatiques et assurer un échange régulier de données et d'informations entre les États qui partagent un lac transfrontalier, comme le prévoient les accords internationaux ;
2. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre des mesures répondant aux trois grandes priorités suivantes :
- a) Promouvoir la gestion durable des lacs à tous les niveaux, en coordination avec les conventions pertinentes, s'il y a lieu, notamment la Convention relative aux zones humides d'importance internationale ;
- b) Faciliter la collaboration entre les États Membres et les membres d'institutions spécialisées en matière de recherche, de renforcement des capacités et d'échange des connaissances, des informations et des meilleures pratiques, notamment par le biais de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire ;
- c) Promouvoir la prise en compte de la gestion durable des lacs dans les priorités mondiales et faire mieux connaître la gestion durable des lacs au niveau mondial afin de mettre davantage en évidence le rôle important joué par les lacs dans l'appui au développement durable et le maintien du bien-être des écosystèmes et de l'humanité.
-